

PRÉFET DE LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
des Pays de la Loire

Nantes, le **21 JAN. 2011**

Unité Territoriale de Nantes

Nos réf. : N5-2010-1242

Vos réf. :

Affaire suivie par Martine DUCROUX-LEGAVRE
martine.ducroux-legavre@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 02 51 85 86 57 – Fax : 02 51 85 80 70

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : Installation classée – Société MINCO à AIGREFEUILLE SUR MAINE.

La société citée en objet a transmis le 3 décembre 2009 à monsieur le préfet de Loire-Atlantique une demande d'autorisation d'exploiter à titre d'extension des activités de son usine de fabrication de fenêtres et portes mixtes en bois-aluminium.

Les principaux enjeux identifiés en terme de prévention des pollutions et des risques sont les suivants :

- les nuisances sonores,
- les flux thermiques.

I – Présentation synthétique du dossier du demandeur

1. Le demandeur

- | | |
|----------------------------|---|
| - Raison sociale | SAS MINCO |
| - Adresse du site
et | ZA du Haut Coin – BP 12 – rue Lavoisier |
| - Siège social | 44140 AIGREFEUILLE SUR MAINE |
| - SIRET | 379 966 070 00029 |
| - Activité | Menuiserie (bois/aluminium) |
| - Situation administrative | AP du 12 janvier 2005 |

L'établissement est spécialisé dans la fabrication de menuiseries et de structures bois-aluminium (fenêtres, portes, verrières). Après réception des matières premières, les profilés bois sont usinés puis dirigés en finition (lasurage). Les profilés aluminium sont débités et usinés. Les différentes pièces (ouvrant-dormant) sont assemblées pour constituer le produit fini. Le produit est emballé puis expédié.

Cette société existe depuis 1990 et emploie actuellement 220 personnes. Après extension, il est prévu d'augmenter l'effectif de 50 personnes sous 4 à 5 ans. En 1996, cette société a rejoint le groupe BOUVET, dont le siège social est à La Membrolle (49).

2. Le site d'implantation et ses caractéristiques

Le site se trouve sur la commune d'Aigrefeuille sur Maine en zone UF du PLU de la commune, révisé partiellement (au niveau du secteur du Haut Coin) et approuvé le 29 janvier 2009.

La zone d'Artisanat est située en bordure de la route nationale 137, à 15 km au sud de Nantes.

L'extension a conduit MINCO à acheter des terrains à l'Ouest des limites actuelles. La superficie totale du site atteint environ 71 371 m² dont 26 100 seront bâtis (actuellement 44 845 m² pour 12 400 m² de surface couverte), le reste étant en voirie et espaces verts.

Les premières habitations seront situées à 120 m des futures limites de propriétés à l'Ouest, 80 m au Sud et 45 m au Nord-Est séparées par la RN 137.

Les activités industrielles les plus proches sont situées à plus de 70 m des limites de propriété et 200 m des constructions de l'établissement (Tremco Illbruck au Sud et Sermo à l'Est).

3. Le projet et ses caractéristiques

La production annuelle en 2008 a été de 70 000 unités fenêtres ; le projet permettra la production annuelle de 140 000 unités.

Le site réunit des bureaux et des ateliers de menuiseries qui fonctionnent respectivement de 8h à 17h30 et de 5h à 21h.

Le site est composé de :

- 4 ateliers de production (usinage bois, finition, usinage aluminium et montage),
- 1 hall de stockage,
- 1 zone de produits finis/expédition,
- locaux techniques (transformateur, batteries)
- 2 chaufferies (chaudière bois et chaudière gaz)
- magasin quincaillerie,
- bureaux administratifs.

Les différents équipements sont notamment :

- machines d'usinage de bois
- machines d'usinage de l'aluminium
- systèmes d'aspiration des copeaux de bois
- 2 cuves de traitement du bois
- 3 cabines de peinture avec séchage à UV (1 manuelle et 2 robotisées)

Les marchandises sont transportées à l'intérieur des locaux par transpalettes et chariots élévateurs.

Au niveau des quais de réception/expédition, 12 poids lourds/jour circuleront entre 7 h et 17 h, soit 24 mouvements par jour.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-après :

Rubrique	Désignation des activités	Capacité autorisée	Capacité future	Régime	Rayon
2410-1	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 200 kW.	394,1 kW	Puissance installée : 900 kW (Machines à bois : 650 kW Aspiration : 250 kW)	A	1 km
2940-2-a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque, lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction,...) Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en oeuvre est supérieure à 100 kilogrammes/jour.	166 kg/j	Produits aqueux et colle/mastic : Qe =190 kg/j	A	1 km
2910 B	Installations de combustion Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW.	Non soumis	Puissance totale de la chaudière à bois : 1 200 kW	A	3 km
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	64,5 kW	Puissance installée : 150 kW	D	/
2415-2	Installation de mise en oeuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 l ou la quantité de solvants consommée étant supérieure à 25 t/an, sans que la quantité susceptible d'être présente dans l'installation soit supérieure à 1 000 l	1 cuve de 800 l	830 l (2 cuves de 415 l)	D	/
1532-2	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Non soumis	1 500 m³	D	/
2920-2-b	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa. La puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	Air comprimé 61 kW	Puissance totale : 168 kW (Air comprimé : 108 kW Froid/PAC : 60 kW)	D	/

Les installations présentes sur le site sans atteindre les seuils de classement sont les suivantes : rubriques 1412-2, 1432/1430, 1510, 2160-1, 2663-1, 2663-2, 2910.A (pour la chaudière au gaz d'une puissance de 1 MW) et 2925.

4. Prévention des risques accidentels

Le principal risque lié aux activités de la société Minco est celui de l'incendie.

Le tableau ci-après dresse l'inventaire des matières combustibles stockées dans chaque bâtiment :

ATELIER	MATIERES COMBUSTIBLES	VOLUME STOCKE	QUANTITE STOCKEE
Hangar bois brut	Bois	1 500 m ³	1 200 t
Hall d'expédition (produits finis)	Palettes	400 unités	10 t
	Cartons	55 m ³	0,055 t
	Films emballages	/	6 t
Atelier de préparation et d'usinage du bois	Bois	100 m ³	80 t
Atelier de montage	Joints et film emballages	/	8 t

Afin d'appréhender les conséquences d'un sinistre sur l'environnement, deux scénarii majorants ont été étudiés :

- incendie généralisé du hall de stockage de bois brut,
- incendie généralisé du hall d'expédition des produits finis.

Ces bâtiments sont soit indépendants des autres constructions, soit séparés par murs coupe-feu.

4.1. Incendie généralisé du hall de stockage bois

Après extension, 600 m³ de bois stocké actuellement dans l'atelier de production seront transférés dans ce bâtiment de stockage de 1 600 m³ pouvant accueillir jusqu'à 1500 m³ de bois (1 200 t), réduisant ainsi le potentiel calorifique de l'atelier de préparation et d'usinage de bois.

Les distances obtenues pour les flux thermiques sont les suivantes :

	Distance maximale pour le flux à 1,5 m du sol à 5 m de hauteur			
	Flux de 3 kW/m ² (effets irréversibles)	Flux de 5 kW/m ² (effets létaux)	Flux de 8 kW/m ² (effets létaux significatifs)	Flux de 8 kW/m ² (effets dominos)
Façade nord	23 m	Non atteint	Non atteint	8 m
Façade est	23 m	Non atteint	Non atteint	8 m
Façade sud	23 m	Non atteint	Non atteint	8 m
Façade ouest	44 m	32 m	24 m	24 m

Cette modélisation prend en compte le caractère coupe-feu 2h des 3 parois d'une hauteur de 8,80 m (Nord, Est et Sud).

Les flux thermiques de 3, 5 et 8 kW/m² restent dans les limites de propriété.

La façade du bâtiment menuiserie étant à 10 m du hall de stockage, il n'y a pas de risque de propagation d'incendie.

4.2. Incendie généralisé du magasin produits finis (expédition/stockage)

Les distances obtenues pour les flux thermiques sont les suivantes :

	Distance maximale pour le flux à 1,5 m du sol			à 5 m de hauteur
	Flux de 3 kW/m ² (effets irréversibles)	Flux de 5 kW/m ² (effets létaux)	Flux de 8 kW/m ² (effets létaux significatifs)	Flux de 8 kW/m ² (effets dominos)
Façade nord	22 m	15 m	9 m	10 m
Façade est	23 m	15 m	9 m	10 m
Façade sud	22 m	15 m	9 m	10 m
Façade ouest	Non atteint	Non atteint	Non atteint	Non atteint

Les flux thermiques de 3, 5 et 8 kW/m² ne sortent pas des limites de propriété à l'Ouest, au Nord et au Sud.

Le flux thermique de 3 kW/m² sort des limites de propriété en bordure de route (rue Lavoisier) à l'Est de l'établissement dans la partie existante, sans condamner la circulation.

Une alarme sonore est audible en tout point du bâtiment. Les boîtiers de déclenchement manuel sont répartis en différents points du site (y compris l'extension).

Afin de réduire le risque d'incendie généralisé, le projet prévoit des murs REI 120 avec portails et/ou portes EI 60 (à défaut de sprinklage) :

- entre l'atelier de montage 1 et l'atelier de montage 2,
- entre l'atelier de montage 1 et l'atelier de finition,
- entre l'atelier de finition et les ateliers d'usinage du bois,
- entre les locaux sociaux/bureaux et les ateliers,
- autour des locaux techniques et chaufferies,
- entre le hall d'expédition et les ateliers de montage.

Les murs REI 120 de l'extension dépasseront d'un mètre en toiture.

Après extension, une voie de circulation « pompiers » permettra aux engins d'atteindre les constructions avec accès pompiers au droit des issues de secours des bâtiments.

Le désenfumage de l'ensemble des ateliers, assuré par des exutoires de fumées de surface égale à 2 % de la surface de la toiture, à commande automatique et manuelle.

Les déchets de bois (sciure et copeaux) seront collectés dans un silo 160 m³, avec évents. Le silo sera équipé d'un système de détection automatique incendie.

Les moyens de lutte interne seront les suivants :

- Deux poteaux incendie (n° 7 et 8) du réseau public alimentés par le réseau d'eau potable sont présents dans un rayon de 100 m à partir des limites de propriété. Le débit simultané des 2 poteaux (mesuré par la SAUR en 09/09) est de 105 m³/h.
- Une réserve incendie d'un volume de 850 m³ ; une deuxième réserve d'un volume de 620 m³ est prévue dans le cadre de l'extension.

Les ressources en eau du site permettront de couvrir les besoins estimés à 1 000 m³, correspondant à la plus grande surface non recoupée.

Le confinement des eaux d'extinction sera assuré par un bassin d'orage de 1 040 m³, muni d'une vanne de barrage, à l'ouest du site.

Dans le cadre d'une pollution accidentelle ou d'un incendie, une procédure sera affichée à proximité du bassin et décrira les opérations de vidange.

Concernant la protection du site contre la foudre, une analyse du risque foudre a été réalisée. Une installation de niveau 1 complétera le système de protection actuelle et sera mise en conformité au regard des exigences de l'arrêté du 15 janvier 2008 et de la norme NF EN 62305-3.

5. Prévention des risques chroniques et des nuisances

5.1. Prévention des rejets atmosphériques

Les principales émissions atmosphériques liées aux activités de l'établissement proviennent :

- des installations de transport de copeaux (poussières),
- des installations d'application de colles et des produits de finition (COV),
- installations de combustion (gaz de combustion).

➤ Installations de transport de copeaux : rejets de poussières

Les sciures, copeaux et poussières sont collectés sur l'ensemble du site. L'air de décompression de l'installation est filtré avant rejet.

Dans la situation actuelle, les filtres utilisés sont des filtres à manches. Le fabricant garantit des teneurs en poussières inférieures à 5 mg/m³ ; néanmoins, les valeurs habituellement mesurées sur ce type de filtre sont de l'ordre de 1 mg/m³.

Sur la base d'une valeur maximale de 5 mg/m³, la quantité de poussières rejetées est de 0,445 kg/h ; pour une valeur moyenne de rejet de 1 mg/m³, la quantité de poussières rejetées serait d'environ 0,15 kg/h pour un débit de 89 000 m³/h.

Dans le cadre de l'extension, l'aspiration, la filtration de l'air et le silo seront redimensionnés et changés. Les caractéristiques prévues sont les suivantes :

- réseau d'aspiration pour un débit total de 130 000 m³/h
- séparation air/copeaux dans un cyclofiltre à décolmatage automatique.

La séparation cyclonique et la filtration par manches filtrantes, avec une efficacité de 99,999 % garantissant un rejet inférieur à 0,2 mg/m³, permettra de recycler l'air dans les ateliers.

Sur la base de cette valeur, la quantité de poussières rejetées sera de 0,026 kg/h pour un débit d'air de 130 000 m³/h.

Des clapets anti-retour et des événements équipent l'installation d'aspiration des copeaux de bois.

Des dispositions sont prises afin d'éviter le rejet accidentel par un entretien régulier des manches de filtration. Le service entretien dispose également d'un stock de manches pour remplacement en cas d'incident inopiné.

➤ Installations d'application de colles et des produits de finition (COV)

Les produits utilisés sont majoritairement à bases aqueuses à l'exception du solvant utilisé pour le nettoyage des profilés en aluminium.

La consommation annuelle prévisible de solvants sera d'environ 5 tonnes pour l'année 2011. L'exploitant est tenu de réaliser un plan de gestion des solvants conformément à l'article 28-1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les produits utilisés ne contiennent pas de COV visés à l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié (ni de substances à phrases de risque R40, R45, R46, R49, R60 et R61 correspondant à des risques cancérigènes, mutagène, toxique pour la reproduction).

Les émissions atmosphériques de composés organiques volatils sont canalisées (lasure et teinte) pour la plupart (diffuses pour le nettoyage manuel des outils).

Le flux horaire de COV émis est estimé à 1,07 kg/h maximum à l'horizon 2011 ; la concentration moyenne à l'émission au niveau global est d'environ 27 mg/m³ (extraction de 40 000 m³/h). Le flux total horaire de COV sera inférieur à 2 kg/h et la concentration globale émise inférieure à 110 mg/m³ (Cf article 27.7.a de l'arrêté du 2 février 1998 modifié).

La consommation en solvant pour l'activité de traitement du bois (finition au lasure) est fixée à 4 800 litres pour l'année 2011, soit 4,8 t/an ; consommation inférieure à 25 t/an. Le flux en COV émis par cette activité est de l'ordre de 0,023 kg/h.

Les rejets seront donc conformes à l'article 30-21 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

Après passage aux produits aqueux, pour une production 4 fois supérieure, la quantité de COV émise en 2011 est évaluée à 5 tonnes (pour 20 t/an en 2002).

➤ *Installations de combustion*

Dans le cadre du dossier d'extension des locaux, soumis à enquête publique, les chaudières auront une puissance totale de 2 400 kW (chaudière au gaz de puissance 1 800 kW + chaudière à bois future de puissance 600 kW). Selon l'exploitant, les installations de combustion, distantes de 90 mètres et non raccordables sur un même conduit, sont considérées comme distinctes en référence à la circulaire du 10 juin 2005 et ne seraient donc pas classées.

5.2. Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

L'établissement est alimenté en eau par le réseau public géré par la SAUR de Nantes.

En 2007, la consommation en eau s'est élevée à 980m³. L'usage est essentiellement sanitaire. Après extension (+ 50 employés), elle atteindra une consommation de 1 250 m³/an.

Il n'existe pas de rejet d'eaux usées industrielles.

L'appoint en eau du bac de traitement du bois usiné est réalisé à partir d'un robinet à commande manuelle et d'une tuyauterie de remplissage par surverse pour éviter les retours (remplissage en présence d'un opérateur).

Le réseau de l'usine est de type séparatif :

–les eaux usées sanitaires du site sont raccordées au réseau public et traités par la station d'épuration d'Aigrefeuille sur Maine.

–Les eaux pluviales non polluées sont collectées et rejoignent le réseau public au travers d'un bassin d'orage communal dont l'exutoire est la rivière la Maine.

–les eaux pluviales des parkings et voiries transitent par 3 séparateurs d'hydrocarbures :

1 premier (capacité = 15 l/s) sur le réseau de collecte des eaux de ruissellement du sous-bassin Nord Ouest qui englobe les nouveaux bâtiments et une aire de circulation, en amont du bassin de rétention, représentant 3 480 m² ;

1 deuxième (capacité = 20 l/s) sur le réseau de collecte des eaux de ruissellement du sous-bassin versant Sud Ouest qui englobe les nouveaux parkings, en amont du bassin d'orage communal, représentant 4 540 m² ;

1 troisième (capacité = 25 l/s) sur le réseau de collecte des eaux de ruissellement du sous-bassin versant Nord Est qui englobe le bâtiment existant et la voirie, en amont du rejet dans le réseau communal de collecte des eaux pluviales, représentant 2 955 m².

Les liquides et produits de finition (produit de traitement du bois, lasures, peintures et solvants) sont stockés sur rétention dans le magasin matières premières et dans l'atelier de finition.

L'installation répondra à l'arrêté du 17 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 2415 relative aux installations de mise en oeuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés.

5.3. Production et gestion des déchets

Les déchets produits dans le cadre de l'activité de l'établissement sont constitués :

- des déchets banals et de déchets d'emballages (50 t/an),
- de palettes, chutes de découpe (200 t/an),
- de sciures et copeaux d'aluminium (41 t/an),
- de plastiques et cartons (400 m³),
- DIS (filtres...) 20 t/an

Les déchets sont triés, stockés, valorisés ou éliminés dans les filières de traitement adaptées.

Les poussières et copeaux sont collectés dans le silo.

5.4. Prévention des nuisances sonores

La source de bruit principale concerne le système d'aspiration et de filtration des copeaux de bois.

Conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées, des mesures de niveaux sonores ont été réalisées en février 2009 :

- ZER 1 : au nord du site à une distance d'environ 200 m
- ZER 2 : au Nord Ouest du site à une distance d'environ 300 m
- ZER 2 bis : à 300 m également, devant la façade de la maison donnant sur Minco
- ZER 3 : à l'Ouest du site à une distance d'environ 300 m
- L1 : au niveau de la future limite de propriété du site à l'Ouest de l'usine

Les résultats obtenus sont les suivants :

Modélisation sans traitement spécifique -

Point	Niveau sonore résiduel actuel	Niveau sonore prévisionnel projet	Niveau sonore global prévisionnel	Émergence sonore prévisionnelle (jour)	Émergence sonore prévisionnelle (nuit)	Émergence sonore autorisée (jour/nuit)
ZER 1	75,5/56	46/48,5	75,5/49	0	0	5/3
ZER 2	50/43	50/43,5	53/50,5	3	7,5	5/4
ZER 3	48,5/43	54/43,5	55/56	6,5	13	5/4
ZER 2 bis	50/43,5	55,5/42,5	56/54,5	6,5	11	5/4

Ces résultats montrent que les valeurs maximales fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé ne sont pas respectées pour les ZER 2, ZER 2 bis et ZER 3 ainsi qu'en L1 pour lequel le niveau sonore global prévisionnel atteint 72 de jour et de nuit (pour un niveau limite admissible réglementaire de 70 de jour et de 60 la nuit).

Cette étude met en évidence la nécessité d'un traitement spécifique au niveau du système d'aspiration et de filtration des copeaux de bois.

Une nouvelle modélisation a donc été réalisée en intégrant les traitements suivants :

- capotage du ventilateur du circuit relais situé sur la dalle du silo à 3 m de hauteur ;
- capotage des ventilateurs situés au niveau du sol à l'Ouest du bâtiment.

Les résultats obtenus, avec traitement, sont les suivants :

Point	Niveau sonore résiduel actuel	Niveau sonore prévisionnel projet	Niveau sonore global prévisionnel	Émergence sonore prévisionnelle (jour)	Émergence sonore prévisionnelle (nuit)	Émergence sonore autorisée (jour/nuit)
ZER 1	75,5/56	45,5/48,5	75,5/48,5	0	0	5/3
ZER 2	50/43	42/43,5	50,5/44	0,5	1	5/4
ZER 3	48,5/43	41/43,5	49/45	0,5	2	5/4
ZER 2 bis	50/43,5	45/42,5	51/44	1	0,5	5/4

Les valeurs d'émergence calculées sont conformes aux valeurs réglementaires pour tous les points ainsi qu'en L1 (58 de jour et 58,5 de nuit).

L'étude précise qu'il sera nécessaire de retenir également la solution du recyclage d'air dans les ateliers de manière à éviter le rayonnement sonore en tête de cyclofiltre.

Cette étude sera à confirmer en fonction de la solution technique définitive retenue (capotage des ventilateurs ou local technique insonorisé).

5.5. Evaluation des risques sanitaires

Les substances mises en oeuvre sont essentiellement du bois et des produits de revêtement contenant des solvants. La concentration moyenne à l'émission au niveau de l'application de la lasure de finition est d'environ 20 mg/m³ (émission de 4098 kg/an, soit 0,78 kg/h).

Les produits utilisés ne contiennent pas de COV visés à l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998, ni de substances à phrases de risque R40, R45 ; R46 ; R49 ; R60 et R61 correspondant à des risques cancérigène, mutagène, toxique pour la reproduction.

Les combustibles utilisés sont le gaz et le bois, qui ne contiennent pas de produits soufrés, de métaux ou de composés organochlorés, selon l'exploitant.

La chaudière à bois fonctionne avec les copeaux de bois considérés comme non souillés par l'exploitant, collectés dans un silo. Elles contiennent néanmoins 0,1 % de colle – colles vinyliques simples à monocomposant, ne contenant ni métaux, ni hydrocarbures aromatiques polycycliques. Les poussières de bois émises sont issues de l'usinage de pin, chêne et hêtre. Ces poussières sont collectées sur l'ensemble du site ; les rejets d'air de dépoussiérage sont filtrés conformément à la réglementation et au niveau de 0,2 mg/m³ avant dilution dans l'atmosphère.

Les résultats de l'évaluation, soit 0,064 microgrammes/m³ en poussière de moyenne annuelle, montre que l'exposition est très inférieure aux valeurs guides de l'OMS : 400 fois inférieure pour les poussières PM10.

Le site n'a pas de rejets d'eaux industrielles.

Les résultats de l'étude montrent que les risques pour la santé des populations sont improbables.

5.6. Impact environnemental

Le site se situe en dehors des périmètres de protection des ZNIEFF, ZICO et NATURA 2000.

6. La notice d'hygiène et de sécurité du personnel

L'effectif est actuellement d'environ 220 personnes sur site. La fabrication fonctionne du lundi au vendredi sur des plages horaires 5 h/21 h.

7. Les conditions de remise en état

Dans l'hypothèse d'une cessation d'activité conduisant à une réhabilitation du site, les dispositions suivantes seront prises :

- 1 Déclaration de cessation en préfecture 3 mois avant la fermeture du site ;
- 2 Plan à jour des terrains d'emprise de l'installation
- 3 Evacuation et élimination des produits dangereux et des déchets ;
- 4 Interdiction d'accès au site ou aux installations pouvant présenter des risques pour la sécurité des personnes ;
- 5 Diagnostic de l'état des sols et dépollution éventuelle ;
- 6 Surveillance des effets de l'installation sur l'environnement si nécessaire.

L'usage futur du site sera un usage compatible avec les exigences qui seront précisées par le Maire de la commune d'Aigrefeuille sur Maine après modification du PLU.

II – La consultation et l'enquête publique

1.. L'avis de l'autorité environnementale

L'autorité environnementale a tacitement donné un avis favorable.

2. Les avis des services

–L'institut National de l'Origine et de la Qualité et la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi n'émettent pas d'objection à la demande formulée par la société Minco.

– La Direction Régionale des Affaires Culturelles indique que le dossier ne donnera pas lieu à des prescriptions archéologiques.

–La Direction Départementale des Territoires et de la Mer émet un avis favorable.

–Le Service Départemental d'Incendie et de Secours demande la prise en compte des dispositions suivantes :

- Dispositions relatives à la préservation des bâtiments, des locaux et de l'outil de travail :
 - Initier le personnel à la manœuvre des moyens de secours, notamment les RIA.
- Dispositions relatives à la sécurité des intervenants et à la mise en œuvre des moyens de secours :
 - Vérifier l'accessibilité et les aménagements de la réserve incendie conjointement avec le SDIS, Bureau Opérations du groupement territorial de Nantes – 37 rue du Maréchal Joffre – 44018 NANTES CEDEX 1 (tél : 02.28.20.41.47).
 - Mettre à jour les plans schématiques, sous forme de pancarte inaltérable, destinée à faciliter l'action des secours, apposée à l'entrée de chaque bâtiment.

Le plan des différents niveaux, conforme à la norme NF S 60-303 relative aux plans et consignes contre l'incendie, doit comporter notamment l'emplacement :

- des cloisonnements principaux (murs coupe feu)
- des dégagements principaux
- des locaux à risques
- des dispositifs et commandes de sécurité
- des organes de coupure des fluides et énergies
- des moyens d'extinction fixe et d'alarme
- des voiries
- des ressources privées de défense incendie (poteaux privés, réserve d'eau incendie).

- Mettre à jour le P.E.R. (Plan d'Etablissement Répertoire), sous forme d'un PER simplifié, en collaboration avec le Bureau Opérations du groupement territorial de Nantes – 37 rue du Maréchal Joffre – 44018 NANTES CEDEX 1 (tél : 02.28.20.41.47).

● Dispositions à étudier avec les Services de l'Etat ou des Collectivités Territoriales appropriés :

- Associer les stockages de produits chimiques liquides à une cuvette de rétention étanche maintenue propre et vide.
La capacité de la cuvette de rétention devra être au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient,
 - 50 % de la capacité globale des réservoirs ou récipients contenus.Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieurs ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de liquides inflammables.
- Prévoir la mise en rétention du site, le DT9A cumule les capacités suivantes :
 - le volume d'eau nécessaire pour les services extérieurs de lutte contre l'incendie,
 - le volume d'eau pour les moyens de secours internes (extinction automatique éventuelle),
 - le volume d'eau lié aux intempéries (10 l/m^2) de surfaces étanches (toiture, voirie,...),
 - le volume des liquides inflammables ou non (20 % du volume des liquides stockés dans le local contenant le plus grand volume).

3. Les avis des conseils municipaux

Le conseil municipal d'Aigrefeuille sur Maine n'a pas émis d'avis.

4. L'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur

L'enquête publique s'est déroulée du 16 juin au 16 juillet 2010 sur le territoire de la commune d'Aigrefeuille sur Maine. Aucune observation n'a été formulée sur le registre durant l'enquête.

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à la demande d'extension.

III – Analyse de l'inspection des installations classées

1. Inventaire des principaux textes en vigueur applicables aux installations objet de la demande

Date	Texte
09/06/09	décret n° 2009-649 du 9 juin 2009 relatif à l'entretien annuel des chaudières dont la puissance nominale est comprise entre 400 kW et 20 MW.
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
12/05/05	Circulaire du 12/05/05 relative aux installations de combustion de bois
17/12/04	Arrêté du 17/12/04 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2415 relative aux installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés
02/05/02	Arrêté du 2 mai 2002 relatif aux installations d'application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle...
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
25/07/97	Arrêté du 25/07/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion
30/06/97	Arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 : "Métaux et alliages (travail mécanique des)"
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
06/06/53	Arrêté type 81 bis relatif dépôts de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues .

Le site est autorisé à exploiter par arrêté préfectoral 2004/ICPE/300 du 12 janvier 2005, complété en dernier lieu par l'arrêté du 20 novembre 2006. Le projet d'arrêté joint se substituera à ces textes.

2. Evolutions du projet depuis le dépôt du dossier et analyse des questions apparues au cours de la procédure

Les préconisations du SDIS ont été prises en compte par le pétitionnaire.

Les prescriptions suivantes ont été introduites dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation :

Sur l'aspect risque incendie (titre 7 du projet d'AP):

Le désenfumage de l'ensemble des ateliers est assuré par des exutoires de fumées de surface égale à 2 % de la surface de la toiture, à commande automatique et manuelle.

Le stockage entre le hall de stockage et l'atelier usinage bois est interdit ; l'interdiction est matérialisée par un marquage au sol.

Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, extincteurs, RIA) sont vérifiés annuellement.

Une alarme sonore est audible en tout point des bâtiments.

Un exercice d'évacuation annuel est animé par un prestataire extérieur.

Les DIS sont isolés par un mur REI 120 ou un espace libre de tout combustible de 10 m au moins.

Un organe de coupure de l'alimentation de gaz de la chaudière est positionné à l'extérieur et signalé.

Le stockage des bouteilles de gaz (combustible pour les chariots élévateurs) se situe à l'extérieur des bâtiments.

Le silo dispose d'évents. Il est équipé d'une détection automatique incendie.

Une seconde réserve d'eau pour la lutte contre l'incendie d'un volume de 620 m³ ainsi qu'un bassin de confinement des eaux polluées d'un volume de 1040 m³ sont implantés sur le site dans le cadre de l'extension.

Deux accès au site, opposés sont existants et l'accessibilité aux bâtiments sur les 4 faces est assurée par une voirie lourde.

Afin de réduire le risque d'incendie généralisé, des murs REI 120 avec portails et/ou portes EI 60 sont implantés (à défaut de sprinklage) :

- entre l'atelier de montage 1 et l'atelier de montage 2,
- entre l'atelier de montage 1 et l'atelier de finition,
- entre l'atelier de finition et les ateliers d'usinage du bois,
- entre les locaux sociaux/bureaux et les ateliers,
- autour des locaux techniques et chaufferies,

avec Dispositifs Autonomes Déclencheurs et maintenance annuelle des portes coupe feu.

Les murs REI 120 de l'extension dépassent d'un mètre en toiture. Le bardage sera EI 120 entre les deux issues de secours situées de part et d'autre du mur REI 120 isolant l'atelier montage 1 du hall d'expédition.

Les produits inflammables « polluants » sont placés sur rétention.

Un P.E.R. est en cours d'élaboration, il sera finalisé à l'issue des travaux.

Un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement est installée dans le bâtiment de stockage bois.

Sur l'aspect bruit, les travaux suivants ont été réalisés :

- capotage de tous les ventilateurs du réseau d'aspiration des copeaux de bois
- système de recyclage d'air dans les ateliers de manière à éviter le rayonnement sonore en tête de cyclofiltre

Afin de confirmer l'efficacité des mesures mises en oeuvre, une nouvelle campagne de mesures des niveaux sonores sera réalisée dans un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté (Cf échéancier visé au titre 10 du projet d'AP).

Sur l'aspect air (titre 3 du projet d'AP),

Chaudière à bois : suite à l'inspection du 30.11.2010, il est apparu que la chaudière à bois est passée d'une puissance de 600 kW à l'origine du dossier à 1,2 MW ce jour.

Sur demande de l'inspection, L'exploitant a fourni des éléments concernant le combustible de sa chaudière à bois (fiche produit, provenance du combustible...).

Le combustible utilisé dans la chaudière sera :

- soit de la biomasse telle que définie à la rubrique 2910 de la nomenclature,
- soit des copeaux de bois d'usinage en lamellé plaqué imprégnés de colle vinylique simple à monocomposant à teneur de 0,1 % (Cf dossier de demande d'autorisation).

L'exploitant s'est engagé à utiliser un produit dépourvu de métaux, d'hydrocarbures aromatiques polycycliques et de substances halogénées.

Le combustible utilisé n'étant pas uniquement de la biomasse, l'installation relève du régime A sous la rubrique 2910.B, tel que confirmé par le Ministère.

Tout changement dans la composition de la colle utilisée dans les bois devra être signalé à l'inspection des installations classées avant utilisation comme combustible.

Conformément à la circulaire du 12 mai 2005, l'installation est soumise à l'arrêté du 25/07/97 modifié (rubrique n° 2910 : Combustion) qui fixe des prescriptions techniques minimales à imposer à cette installation.

Une campagne de mesure des rejets atmosphériques sera réalisée 3 mois après la notification de l'arrêté. Ces mesures seront effectuées tous les 3 ans. Au regard des résultats, des mesures complémentaires pourront être demandées par l'inspection des installations classées.

La circulaire du 12/05/05 fixe en outre des prescriptions de mesures périodiques à l'émission des polluants suivants :

- COV
- métaux toxiques,
- hydrocarbures aromatiques polycycliques

Afin de déterminer les flux annuels rejetés et de démontrer la stabilité du combustible, l'exploitant réalisera un contrôle périodique semestriel sur les deux premières années, puis triennal, de ces composés.

Chaudière au gaz (puissance de 1,08 MW) : l'installation de combustion est soumise aux dispositions du décret n° 2009-648 du 9 juin 2009 relatif à l'entretien annuel des chaudières dont la puissance nominale est comprise entre 400 kW et 20 MW.

En particulier, la chaudière doit faire l'objet :

- d'un contrôle trimestriel de rendement et d'un contrôle de l'efficacité énergétique tous les 2 ans par un organisme agréé ;
- d'un contrôle tous les 2 ans par une mesure des polluants émis à l'atmosphère réalisé en même temps que le contrôle périodique de l'efficacité énergétique.

Un organe de coupure de l'alimentation de gaz de la chaudière sera positionné à l'extérieur et signalé.

IV – Conclusion et propositions de l'inspection des installations classées

La société MINCO a déposé une demande en vue d'obtenir l'extension de la menuiserie située sur la commune d'Aigrefeuille sur Maine.

Considérant les résultats de l'instruction réglementaire et les différents compléments d'information apportés par le pétitionnaire pour répondre aux observations émises par certains services et par l'inspection des installations classées, l'inspection des installations classées propose les prescriptions ci-jointes et invite le préfet de Loire-Atlantique, préfet de région, à soumettre ce dossier à l'avis des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Loire-Atlantique.

L'inspectrice des installations classées,



Martine DUCROUX-LEGAVRE

Le chef de subdivision
Inspecteur des installations classées



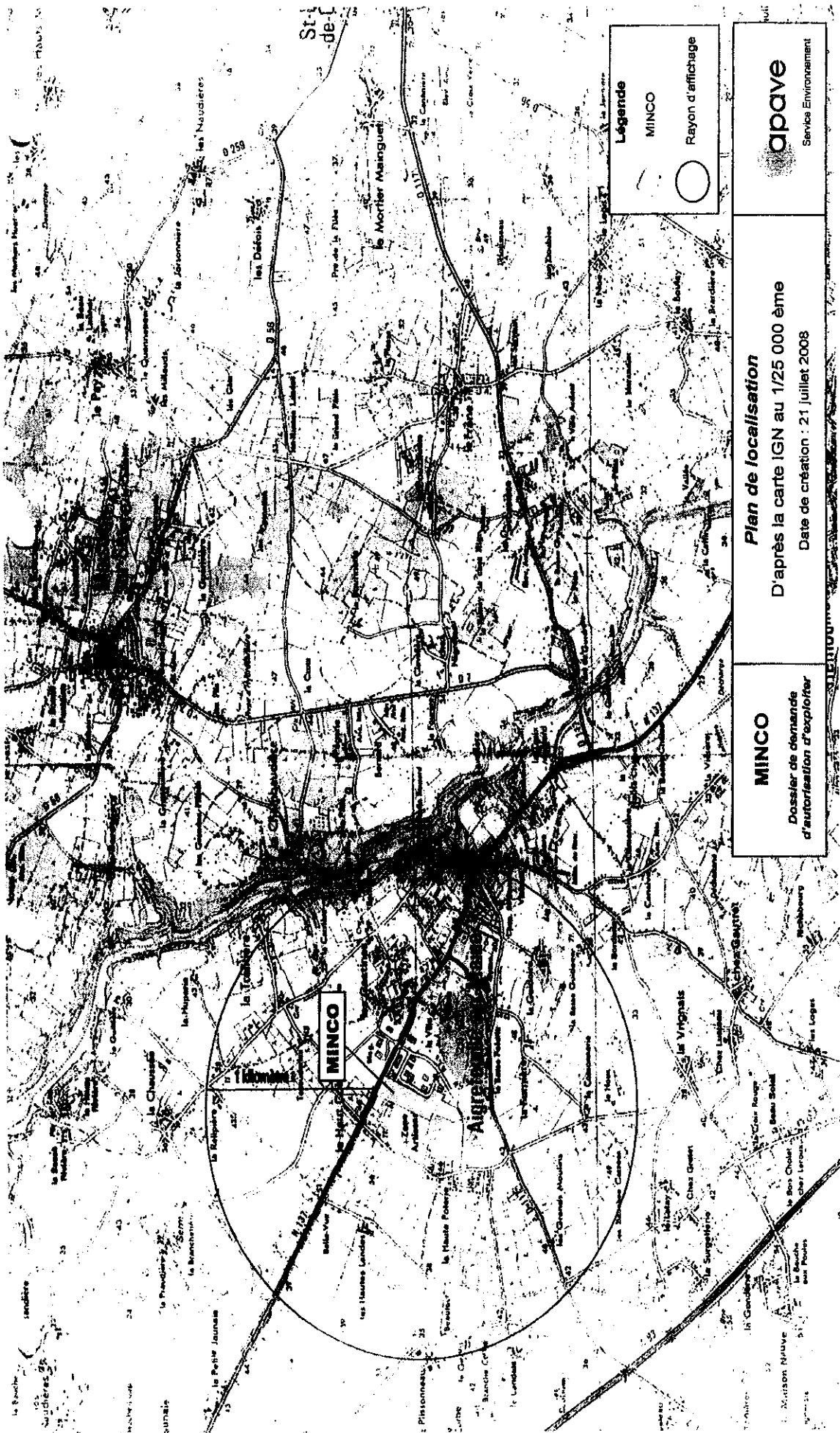
Florian SIMON

Le chef de l'Unité Territoriale de Nantes



Bernard LECLERC

Plan de situation



Légende

- MINCO
- Rayon d'affichage

MINCO	Plan de localisation	apave Service Environment
Dossier de demande d'autorisation d'exploiter	D'après la carte IGN au 1/25 000 ème Date de création : 21 juillet 2008	